

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — (sans changement)..... »

Classe 1 : Qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau des aérodromes d'Alger / Houari Boumediène et de Hassi Messaoud / Oued Irara - Krim Belkacem.

Classe 2 : (sans changement)

Les autres catégories de qualification prévues à l'article 41 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, ne comportent pas de classe ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014.

Amar GHOUL.

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 fixant le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 fixant le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation spécialisée au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de démarrage de la formation, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de matelot est fixée à huit (8) mois ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La formation de matelot comporte deux (2) filières :

— filière « pont » dont est incluse la formation de la tenue de quart à la passerelle ;

— filière « machine » dont est incluse la formation de la tenue de quart à la machine ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :